



Division d'appui et conseil aux établissements et aux services

DACES

Affaire suivie par :

Stéphanie Scarlatti-Michaud

Tél : 01 30 83 43 06

Mél : ce.daces1@ac-versailles.fr

3 boulevard de Lesseps

78017 Versailles Cedex

## LA PROTECTION JURIDIQUE EN PRATIQUE

---

- **Définition**

La protection juridique ou fonctionnelle désigne **les mesures de protection et d'assistance** dues par l'administration à un agent qu'elle emploie, lorsque celui-ci est victime d'atteintes physiques (violences...) ou morales (diffamation...) envers sa personne ou ses biens (dégradations de véhicule...) à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires pour des actes liés à sa fonction.

Le texte de référence est l'article **11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires.

- **Bénéficiaires**

Le dispositif de **la protection fonctionnelle bénéficie à tous les agents** employés par l'Etat.

Il s'agit de tous les agents, qu'ils soient fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de droit public dont les enseignants contractuels, assistants d'éducation, assistants vie scolaire, agents des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat employés par l'Etat. Les ayant droits des personnels concernés en bénéficient pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire avec lequel ils sont liés ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

- **Délais**

La protection juridique doit être sollicitée par un courrier rédigé par l'intéressé dans les délais les plus **brefs** suite à la survenance des faits.

L'administration statue dans un délai de 2 mois, en l'absence de réponse dans ce délai, celle-ci est considérée comme étant rejetée.

- **Autorité en charge de l'octroi de la protection juridique**

La protection fonctionnelle est accordée, conformément aux textes, par **la collectivité publique qui emploie ou employait l'agent à la date des faits en cause**.

A noter que les **assistants d'éducation et les agents AESH**, en tant qu'ils se trouvent recrutés et gérés par les EPLE, doivent demander le bénéfice de la protection juridique à ceux-ci.

Les établissements statuent sur la demande et prennent en charge les frais d'avocat, le cas échéant. Néanmoins, **le service juridique du rectorat (DACES 1)** peut aider les chefs d'établissements à traiter leur demande en rédigeant à leur attention un projet de courrier et en les conseillant.

Concernant les **agents AESH recrutés et gérés par les DSDEN**, ceux-ci doivent envoyer leur demande à la rectrice d'académie en écrivant à [ce.recteur@ac-versailles.fr](mailto:ce.recteur@ac-versailles.fr)

- **Conditions d'octroi**

Les atteintes donnant lieu à la protection de l'agent doivent l'avoir affecté **personnellement** et être **liées à l'exercice de ses fonctions**.

Il n'y a pas de liste exhaustive. Il peut s'agir de menaces, d'injures, d'outrages, de violences physiques, de harcèlement, de diffamation etc.

Ces atteintes doivent être **intentionnelles et dirigées** contre l'agent, en rapport étroit avec l'exercice de ses fonctions, ce qui exclut les atteintes relevant de la vie privée, mais aussi des fautes personnelles détachables du service de l'agent concerné (fautes qui sont considérées comme se « détachant » du service normal que doit effectuer un agent, de par leur gravité).

**La protection juridique ne peut être accordée** pour la défense d'un agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre (CE 9 décembre 2009, req n°312483).